

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 Mai 1928*

*Vu la lettre de M. le Maire de Gruissan, en date du 7 Mars 1928, donnant au nom du Conseil Municipal, son adhésion au classement.*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La grotte d'habitation et l'abri sous roche de La Crouzade à Gruissan (Aude), situés sur la parcelle n° 150 Section C. du cadastre,*

*sont classés parmi les monuments historiques.*

